MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 29 du 11 avril 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 14

INSTRUCTION N° 11030/ARM/RH-AT/PRH/LEG

relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre.

Du *24 mars 2025*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE :

Sous-direction études politiques ; Bureau « politique des ressources humaines »

INSTRUCTION N° 11030/ARM/RH-AT/PRH/LEG relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre.

Du 24 mars 2025

NOR A R M T 2 5 5 1 7 5 6 J

Référence(s) :

- Code de la défense ;
- Décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié, portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 13) ;
- Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des corps de sous-officiers et officiers mariniers de carrière des armées et du soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35) ;
- Décret n° 2008-956 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires servant à titre étranger (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 38) ;
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 43) ;

- Arrêté du 20 octobre 1978 relatif aux spécialités entre lesquelles sont répartis les sous-chefs de musique.
- Arrêté du 29 août 2005 relatif à la notation des militaires en cas de détachement ou de mutation.
- Arrêté du 13 octobre 2021 fixant, pour l'armée de terre, la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.
- Arrêté du 15 mars 2013 fixant, pour les corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique, l'organisation et la composition de la commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense.
- Arrêté du 27 février 2024 fixant pour l'armée de terre les brevets à détenir pour l'avancement au choix au grade de major.
- Instruction N° 11004/ARM/RH-AT/EP/PRH/LEG du 06 décembre 2023 relative aux principes d'organisation des circuits de notation et de fusionnement du personnel militaire de l'armée de terre.

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

- Instruction N° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 11 février 2021 relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM 212.3.2.

Référence de publication :

BOC n°29 du 11/4/2025

Préambule.

L'avancement a pour but de réaliser, qualitativement et quantitativement, les effectifs prévus dans les différents grades. Il est fondé sur l'appréciation comparée des mérites, des compétences, de l'expérience professionnelle et du niveau d'emploi tenu par les sous-officiers proposables.

1. RÈGLES GÉNÉRALES DE L'AVANCEMENT.

Sont considérés comme proposables à l'avancement, les sous-officiers remplissant les conditions de qualification, d'ancienneté de grade et de service ci-après et figurant dans l'une des positions statutaires ouvrant droit à l'avancement telles que rappelées en annexe II.

1.1. Lien au service.

Les sous-officiers proposables doivent être en service au 1 er janvier de l'année de promotion.

Les sous-officiers ayant eu une interruption de service, non imputable au service, doivent pouvoir justifier d'une notation effective depuis leur retour en position d'activité.

1.2. Condition d'ancienneté de grade.

Les sous-officiers ne peuvent être promus au grade supérieur que s'ils comptent au moins deux ans d'ancienneté dans le grade détenu au 31 décembre de l'année de promotion.

1.3. Avancement par grade et par corps.

L'avancement a lieu de façon continue, de grade à grade et en considération du grade détenu à titre définitif.

CORPS.	GRADES.				
Sous-officier.	Sergent/maréchal des logis (SGT/MDL).	Sergent-chef ou maréchal des logis-chef (SCH/MCH).	Adjudant (ADJ).	Adjudant-chef (ADC).	Major (MAJ).
Sous-chef de musique.			Sous-chef de musique de 2e classe.	Sous-chef de musique de 1re classe.	Major sous-chef de musique.

L'avancement s'effectue dans les corps statutaires suivants :

- corps des sous-officiers de carrière de l'armée de terre ;
- corps des sous-chefs de musique.

Les sous-officiers sous contrat concourent pour l'avancement au choix avec les sous-officiers de carrière.

Concourent entre eux :

- les sous-officiers servant à titre étranger ;
- les sous-chefs de musique.

1.4. Avancement au choix et/ou à l'ancienneté.

L'avancement a lieu soit :

- au choix ;
- au choix et à l'ancienneté ;
- à l'ancienneté.

L'avancement de grade des sous-officiers servant à titre étranger s'effectue exclusivement au choix dans tous les grades.

1.4.1. Cas particulier de l'avancement au choix au grade de major consécutivement à la réussite aux épreuves du BM4.

Les adjudants-chefs lauréats au brevet militaire de 4e niveau (BM4), sauf cas particuliers et sous réserve de satisfaire aux conditions statutaires, ont vocation à être promus l'année suivante de leur réussite à cet examen. Ces sous-officiers sont inscrits au tableau d'avancement (TA) conformément aux dispositions du décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 modifié. Aucune action n'est exigée de la part des autorités d'emploi et de tutelle concernant cette procédure d'avancement.

1.4.2. Cas particulier de l'avancement au choix au grade de sergent-chef consécutivement à l'obtention du BM2.

Les sergents admis au brevet militaire de 2e niveau (BM2), sauf cas particuliers et sous réserve de satisfaire aux conditions statutaires, ont vocation à être promus au grade de sergent-chef le 1er décembre de l'année de la réussite à cet examen.

A titre transitoire, pourront être promus les détenteurs de la seule formation générale de 2e niveau (FG2) et/ou de la formation de spécialité de 2e niveau (FS2).

Ces militaires sont inscrits au tableau d'avancement BM2 le 1er novembre de l'année de réussite à cet examen.

Aucune action n'est exigée de la part des autorités d'emploi et de tutelle concernant cette procédure d'avancement.

1.5. Avancement à titre exceptionnel.

Les sous-officiers qui ne satisfont pas aux conditions d'avancement peuvent faire l'objet d'une proposition à titre exceptionnel, si, en service, ils ont accompli une action d'éclat ou un acte de bravoure dûment constatés ou ont été grièvement ou mortellement blessés. Ils peuvent alors, à titre exceptionnel et dérogatoire, être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur de la hiérarchie militaire générale ou à l'un des grades supérieurs de leur catégorie ou dans un des grades de la catégorie hiérarchiquement supérieure.

Les militaires sont inscrits au tableau d'avancement (TA) conformément aux dispositions des articles R4136-2 à R4136-4 du code de la défense relatif à l'avancement à titre exceptionnel des militaires. Les modalités relatives à l'avancement à titre exceptionnel ne sont pas précisées par la présente instruction.

1.6. Liste d'ancienneté.

Les sous-officiers sont inscrits sur une liste d'ancienneté établie par grade et par corps.

En cas d'ancienneté identique dans le grade détenu, le rang sur la liste d'ancienneté est déterminé par l'ancienneté dans le grade immédiatement inférieur, puis, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans chacun des grades précédents et, enfin, en fonction de l'ordre décroissant des âges.

La liste d'ancienneté est arrêtée au 1er janvier de chaque année. Elle est actualisée à l'occasion de chaque promotion afin de prendre en compte les éventuelles reprises de service.

Les sous-officiers placés dans la position de non-activité par retrait d'emploi ou dans la position hors cadres cessent de figurer sur la liste d'ancienneté.

1.7. Tableau d'avancement.

1.7.1 Tableau d'avancement annuel.

Le nombre de sous-officiers à inscrire au TA est fixé par le général commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

Le TA, établi au moins une fois par an pour chacun des grades, est arrêté par cette autorité.

Pour être promu au choix, il faut être inscrit au TA.

Pour l'avancement au choix, l'inscription au TA se fait dans l'ordre d'ancienneté de grade.

Si le TA précédent n'a pas été épuisé, les sous-officiers non promus qui y figurent sont reportés d'office en tête du tableau suivant, dans l'ordre de leur inscription.

1.7.2. Additif au tableau d'avancement.

Le général commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre peut, en cours d'année, établir un additif au TA pour permettre de combler les droits ouverts des places non honorées suite à sa parution (radiation des cadres avant promotion, recrutement officier rang, etc.) voire de promouvoir certains sous-officiers dont la situation justifiait de différer leur sélection.

Les sous-officiers retenus au titre d'un additif au TA sont désignés en suivant l'ordre de la liste de classement général dressée au moment de l'établissement du tableau annuel et inscrits dans l'ordre d'ancienneté de grade.

1.7.3. Tableau d'avancement complémentaire.

Le général commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre peut, en cours d'année, établir un TA complémentaire (TAC) s'il est constaté que le nombre de vacances dans un grade se révèle supérieur au nombre prévu lors des travaux annuels.

Les sous-officiers retenus pour figurer sur un TAC sont désignés en suivant l'ordre de la liste de classement général dressée au moment de l'établissement du tableau annuel et inscrits dans l'ordre d'ancienneté de grade.

1.7.4. Tableau d'avancement spécial.

Le tableau d'avancement spécial (TAS) ne concerne que la promotion fonctionnelle (PF).

La PF consiste à promouvoir au grade supérieur des sous-officiers de carrière, au vu de leurs mérites et de leurs compétences, afin de leur permettre d'exercer une fonction déterminée avant leur radiation des cadres (RDC).

Les modalités des travaux propres à la PF sont précisées par note annuelle spécifique.

1.7.5. Publication des tableaux d'avancement et promotion.

Les promotions sont prononcées par l'autorité qui a arrêté le TA et prennent effet le premier jour d'un mois.

Sous réserve des nécessités du service, les promotions ont lieu dans l'ordre du TA déterminé par l'ancienneté de grade et sont publiées au *Bulletin officiel des armées.*

Les TA sont publiés au *Bulletin officiel des armées.* Ils comportent au minimum le nom et le numéro d'identifiant défense des sous-officiers concernés. Le TAS comporte également la date de radiation des contrôles de chaque sous-officier concerné.

Un extrait du *Bulletin officiel des armées* est porté à la connaissance des sous-officiers inscrits.

1.8. Report de promotion et radiation.

1.8.1. Situations statutaires particulières.

Lorsque le sous-officier inscrit au TA est placé en position statutaire n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'avancement, la promotion est reportée jusqu'au retour à l'activité. La promotion intervient alors, sauf nécessité de service, le premier jour qui suit le retour à l'activité.

1.8.2 Envoi devant le conseil d'enquête ou de discipline.

Lorsque le sous-officier inscrit au TA commet une faute pour laquelle l'envoi devant un conseil d'enquête ou de discipline est demandé, la promotion peut être différée jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

Dans ce cas :

- si l'envoi devant le conseil d'enquête ou de discipline est annulé ou si, après avis du conseil d'enquête ou de discipline, la radiation du TA n'est pas prononcée, l'intéressé est nommé ou promu à compter de la date à laquelle la nomination ou la promotion aurait dû normalement intervenir ;
- si la sanction disciplinaire infligée est le retrait d'emploi par mise en non-activité, la nomination ou la promotion est reportée jusqu'au retour à l'activité ;
- si la sanction disciplinaire infligée est la radiation du TA, l'intéressé est radié du TA.

2. TRAVAIL PRÉPARATOIRE D'AVANCEMENT.

2.1. Définition.

Le travail préparatoire d'avancement comprend l'ensemble des opérations effectuées avant la transmission à l'administration centrale des documents préparatoires à l'avancement. Il consiste en des catégorisations successives des sous-officiers proposables par les autorités placées aux différents niveaux de la hiérarchie.

Il s'agit d'un acte confidentiel de commandement.

2.2. Identification des proposables.

Seuls les sous-officiers figurant dans l'une des positions statutaires détaillée en annexe II. sont considérés comme proposables et concernés par les travaux d'avancement.

2.3. Décompte de l'ancienneté de grade.

L'ancienneté de grade est calculée à partir de la date de prise de rang qui est la date de promotion dans le grade. Cette ancienneté est déterminée par la totalité du temps passé en position d'activité auquel s'ajoute le temps passé dans certaines positions statutaires (annexe II.).

2.4. Autorités chargées des propositions.

Les autorités hiérarchiques intervenant dans le travail préparatoire d'avancement des sous-officiers sont :

- au niveau de la formation administrative (FA) : le commandant de formation administrative (CFA) ou l'autorité de niveau équivalent ;
- au niveau hiérarchique immédiatement supérieur : l'autorité immédiatement supérieure (AIS).

L'autorité qui intervient en dernier lieu prend le titre de fusionneur.

En matière d'avancement, les différents domaines de spécialités sont regroupés par sous-ensembles de gestion, eux-mêmes réunis, en gestion au niveau de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT), par sections.

Les commandants de formation administrative doivent inclure dans leurs travaux d'avancement tous les sous-officiers remplissant les conditions fixées dans la présente instruction et figurant à l'effectif de leur formation à la date du 30 novembre de l'année précédant celle de la proposition.

Les éléments individuels du travail d'avancement sont établis par le commandant de la formation administrative dans laquelle le sous-officier est affecté au 30 novembre de l'année précédant celle de la proposition.

En cas de mutation entre le 1 er décembre de l'année précédant celle de la proposition et le 31 mai, le commandant de la nouvelle formation administrative du sous-officier muté adresse au commandant de son ancienne formation administrative une copie du message prévu au point 3 de la présente instruction, qui signale toute décision entraînant une modification de la situation des intéressés au regard des conditions d'avancement (notamment admission dans le corps des sous-officiers de carrière et attribution des brevets).

2.5. Mentions de proposition.

Dans le cadre du travail de proposition d'avancement, les autorités vont successivement attribuer une mention d'appui, puis, sous certaines conditions, un numéro de classement aux seuls sous-officiers proposables à l'avancement.

2.6. Mentions d'appui.

La priorité qui s'attache à la promotion du sous-officier est déterminée par la mention d'appui.

Les mentions d'appui sont les suivantes :

MENTIONS.	CLAIR.
IP.	À inscrire en priorité.
IS.	À inscrire si possible.
AT.	Peut attendre.

2.7. Fusionnement des travaux d'avancement.

Le fusionnement consiste à attribuer au sein de chaque corps statutaire, par grade et par sous-ensembles de gestion, les mentions de proposition définitives.

Chacun des niveaux hiérarchiques concernés par les travaux d'avancement est responsable du classement qu'il effectue parmi les sous-officiers proposables. Les commandants de formation administrative, en particulier, établissent leur classement et formulent leurs mentions d'appui en fonction de la valeur réelle du candidat, évaluée, **dans le grade détenu**, notamment au travers :

- de la fréquence des résultats annuels chiffrés (RAC) positifs accordés lors des derniers cycles de notation observés ;
- de la cotation de la qualité des services rendus (QSR) associée à ces prises de RAC ;
- de la note globale chiffrée (NGC) atteinte ;
- des résultats obtenus au titre de notations intermédiaires.

2.8. Numéro de classement.

Le numéro de classement est une fraction dont :

- le dénominateur est égal au nombre de sous-officier dont la mention d'appui est IP ou IS ;
- le numérateur indique la place accordée au sous-officier au sein de ce sous-ensemble.

Le numérateur le plus élevé est attribué au sous-officier d'un sous-ensemble classé en dernier. Il est égal au dénominateur et correspond au total des sous-officiers dont la mention d'appui est IP ou IS.

Les sous-officiers dont la mention d'appui est AT sont étudiés mais ne se voient pas attribuer de numéro de classement.

Les classements successifs ont lieu :

- par grade à l'échelon de la FA ;
- par grade et par sous-ensemble de gestion à l'échelon de l'autorité de fusionnement.

Ces classements successifs ne sont pas applicables aux sous-officiers servant à titre étranger et aux sous-chefs de musique car ils concourent entre eux, tous domaines de gestion confondus.

Chaque AIS peut organiser une réunion de concertation avec les FA pour obtenir une meilleure cohérence des travaux de fusionnement.

Les sous-officiers proposables sont classés par ordre de préférence selon une numérotation unique et continue s'échelonnant du chiffre 1 au nombre correspondant à l'effectif total des sous-officiers dont la mention d'appui est IP ou IS.

2.9. Documents utilisés.

L'ensemble des documents préparatoires à l'avancement sont issus du système d'information des ressources humaines (SIRH) CONCERTO. Les modalités d'accès et d'emploi sont précisées par note annuelle sous timbre DRHAT/SDEP/BPRH.

Il n'est pas établi de dossier préparatoire à l'avancement pour les sous-officiers non proposables.

2.10. Fourniture des documents nécessaires.

Les viviers de vérification sont disponibles en permanence dans le système d'information des ressources humaines (SIRH) « CONCERTO » dans la transaction « avancement, recrutement, prime ».

Les travaux de vérification sur ces viviers seront réalisés par les FA ou par l'organisme de soutien chancellerie (OSC). Ce processus de recensement est un préalable indispensable à tout travail d'avancement.

À l'issue, une identification sera faite par la DRHAT. Les viviers de travail seront mis à disposition des FA et des OSC dans la transaction « avancement, recrutement, prime ».

2.11. Acheminement des documents utilisés pour l'avancement.

L'ensemble des travaux devra être réalisé et les documents retournés (voie cryptée dématérialisée) à la section sous-officiers du bureau chancellerie de l'armée de terre (BCHANC) par les autorités immédiatement supérieures (AIS).

3. OPÉRATIONS CONDUITES PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Après réception des travaux préparatoires d'avancement, le BCHANC contrôle les dossiers transmis par les autorités chargées du fusionnement.

Le BCHANC procède à l'exploitation des travaux préparatoires d'avancement en vue de dégager, pour chaque grade, une sélection soumise aux membres de la commission prévue par l'article L4136-3 du code de la défense.

Dans le cadre des effectifs budgétaires autorisés pour l'année considérée, la commission étudie les propositions d'avancement par grade.

Ces propositions sont présentées au général commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre afin d'arrêter les listes de sous-officiers retenus dans chaque grade, par corps statutaires.

Si un fait susceptible d'influer sur les travaux d'avancement en cours, quelle que soit sa nature (discipline ou modification du lien en service) survient après l'établissement des propositions, le commandant de la formation administrative de l'intéressé en rend compte impérativement par message au BCHANC, ainsi qu'aux échelons hiérarchiques intermédiaires.

4. ABROGATION ET PUBLICATION.

L'instruction n° 11030/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 11 février 2021 relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées.*

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le général de corps d'armée,
commandant la direction des ressources humaines,
de l'armée de terre,

Frédéric GOUT.

ANNEXE I.
CONDITIONS D'AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS.

<table>
<tr><td>GRADES.</td><td colspan="2">MODALITÉS D'AVANCEMENT.</td></tr>
<tr><td>Major (MJR).</td><td colspan="2">Avancement exclusivement au choix parmi les ADC ayant au moins deux ans de grade et qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur :

- ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle ou au brevet militaire de 4e niveau (sans condition d'âge) ;

- détenteurs de l'un des brevets dont la liste est fixée par arrêté du général commandant la direction des ressources humaines de l'armée de terre et âgés au 1er janvier de l'année de leur promotion éventuelle de 45 ans au moins.</td></tr>
<tr><td>Adjudant-chef (ADC).</td><td colspan="2">Avancement exclusivement au choix parmi les ADJ ayant au moins deux ans de grade.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Adjudant (ADJ).</td><td>AU CHOIX.</td><td>À L'ANCIENNETÉ.</td></tr>
<tr><td>Avancement au choix parmi les SCH/MCH ayant au moins deux ans de grade.</td><td>Avancement à l'ancienneté à onze ans de grade parmi les SCH/MCH.

Le nombre de SCH/MCH promus chaque année au grade d'ADJ à l'ancienneté ne peut excéder 25 p.100 du nombre total des promus à ce grade la même année.</td></tr>
<tr><td colspan="2">L'avancement des SCH de la Légion étrangère s'effectue</td></tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td colspan="2">exclusivement au choix. La condition d’ancienneté de grade strictement inférieure à 12 ans pour le grade d’adjudant n’est donc pas appliquée à cette population.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Sergent-chef ou maréchal des logis-chef (SCH/MCH).</td><td>AU CHOIX.</td><td>À L'ANCIENNETÉ.</td></tr>
<tr><td>Avancement au choix parmi les SGT/MDL ayant au moins deux ans de grade.</td><td>Avancement à l'ancienneté à dix ans de grade parmi les SGT/MDL.

Le nombre de sergents promus chaque année au grade de SCH/MCH à l'ancienneté ne peut excéder 25 p.100 du nombre total des promus à ce grade la même année.</td></tr>
<tr><td colspan="2">L’avancement des SGT de la Légion étrangère s’effectue exclusivement au choix. La condition d’ancienneté de grade strictement inférieure à 11 ans pour le grade de sergent-chef n’est donc pas appliquée à cette population.</td></tr>
<tr><td>Major sous-chef de musique.</td><td colspan="2">Avancement exclusivement au choix parmi les sous-chefs de musique de 1re classe ayant satisfait à des épreuves de sélection professionnelle, ayant au moins deux ans de grade et qui se trouvent, au 31 décembre de l'année précédant celle de leur promotion éventuelle, à plus de deux ans de la limite d'âge du grade supérieur.</td></tr>
<tr><td>Sous-chef de musique de 1re classe.</td><td colspan="2">Avancement exclusivement au choix parmi les sous-chefs de musique de 2e classe.</td></tr>
</table>

ANNEXE II.
AVANCEMENT ET POSITIONS STATUTAIRES.

POSITIONS.	RÉFÉRENCE CODE DE LA DÉFENSE.	PRISE EN COMPTE DU TEMPS DE GRADE.		PROMOTION POSSIBLE DANS LA POSITION STATUTAIRE.	OBSERVATIONS.
		CHOIX.	ANCIENNETÉ.		
Activité.	Article L4138-2.	Oui.	Oui.	Oui.	Applicable au militaire ayant fait l'objet d'une décision de suspension de fonction (article L4137-5 du code de la défense).
Détachement.	Article L4138-8.	Oui.	Oui.	Oui.	
	Article L4139-1.	Oui.	Oui.	Non (1).	
	Article L4139-2.				
	Article L4139-3.				
Non activité.	Article L4138-11.				
Congé de longue durée pour	Article L4138-12.	Oui (2).	Oui.	Oui.	

maladie (CLDM).					
Congé de longue maladie (CLM).	Article L4138-13.				
Congé parental.	Article L4138-14.	Oui (3)*.	Oui (3)*.	Oui.	
Retrait d'emploi.	Article L4138-15.	Non.	Non.	Oui.	
Congé pour convenances personnelles.	Article L4138-16.	Non (4)*.	Non (4)*.	Oui.	
Congé pour création ou reprise d'entreprise.	Article L4139-5-1.	Oui.	Oui.	Oui.	
Congé complémentaire de reconversion.	Article L4139-5.	Oui.	Oui.	Oui.	
Congé du personnel navigant (PN).	Article L4139-6.	Oui.	Oui.	Oui.	Concerne le militaire du PN atteint d'une invalidité d'au moins 40 p.100 résultant d'une

					résultant d'une activité aérienne militaire.
	Article L4139-7 (1).	Non.	Non.	Oui.	Concerne le militaire de carrière du PN en cas de services aériens exceptionnels.
	Article L4139-10.	Non.	Non.	Oui.	Concerne le militaire sous contrat totalisant 17 ans de services militaires dont 10 dans le PN.
Hors cadres.	Article L4138-10.	Non.	Non.	Non.	

(1) En cas de réintégration dans les cadres :

- la promotion au choix a lieu le premier jour du mois de la réintégration, si l'administré est réintégré le 1er d'un mois ou le 1er jour du mois suivant la réintégration s'il est réintégré en cours de mois ;

- la promotion à l'ancienneté est prononcée, lors de la réintégration du sous-officier, avec prise d'effet, dès l'ancienneté de grade requise, à la date anniversaire du grade ou au plus tard le 1er jour du mois suivant, lorsque la date anniversaire du grade n'est pas le 1er jour d'un mois.

(2) Ces positions comptent pour l'avancement au choix uniquement dans les cas où l'affection survient du fait ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou à la suite de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou lorsque la survenance n'a pas encore été déterminée (cf. art. L4138-12 et L4138-13 du code de la défense).

(3) Le militaire conserve l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une

(3) Le militaire conserve l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

(4) Exceptions :

- Dans le cas où le militaire bénéficie d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant, il conserve l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

- Le militaire bénéficiant d'un tel congé et qui souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle, conformément au dernier alinéa de l'article L.4138-16, figure sur la liste d'ancienneté de son corps et bénéficie de droits à l'avancement au sein de l'armée active au prorata du nombre de jours d'activité accomplis dans la réserve opérationnelle.

* la prise en compte de l'intégralité des droits à avancement est de cinq ans pour la totalité de la carrière d'un militaire au titre du congé parental et/ ou du congé pour convenances personnelles pour élever un enfant. La durée de cinq ans s'apprécie par rapport à un bénéficiaire et non par type de congé.

Le temps pris en compte ne peut donc jamais être supérieur à cinq ans pour un même militaire.

CONGES.	Avant le 12 juillet 2014.	A partir du 12 juillet 2014.	A partir du 8 août 2019.	A partir du 22 octobre 2020.
Congé parental Article L. 4138-14 CD.	- interrupteur.	- non interrupteur la 1re année du CP. - interrupteur pour moitié jusqu'à 3 ans par enfant.	- non interrupteur dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.	- non interrupteur dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.

CCP pour élever un enfant.	- interrupteur.	- enfant de moins de 8 ans : interrupteur.	- enfant de moins de 8 ans : non interrupteur dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière.	- CCP pour élever un enfant est porté jusqu'à l'âge de 12 ans : non interrupteur dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de la carrière. - Sans incidence sur CCP+ESR article L4138-16 alinéa 3 CD.

ANNEXE III.
RÔLE DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES.

1. RÔLE DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE (OU AUTORITÉ D'UN NIVEAU ÉQUIVALENT).

Chaque année, en fonction du calendrier fixé par la note annuelle relative à l'avancement, le CFA (ou l'autorité de niveau équivalent), après avoir fait vérifier la position statutaire des intéressés :

- détermine les sous-officiers proposables de chaque grade ;
- conduit les opérations décrites sur le vivier de vérification dans CONCERTO ;
- classe les intéressés entre eux, par ordre de préférence, dans le vivier de travail disponible dans CONCERTO et valide ses travaux. Il est précisé que les mentions de proposition pour l'avancement (classement et mention d'appui) ne sont en aucun cas communiquées aux intéressés ;
- transmet à l'AIS les tirages papier, datés et signés, effectués à partir des viviers de travail de CONCERTO.

Lorsqu'après la transmission des travaux d'avancement à l'échelon supérieur survient un fait susceptible d'influer sur le travail d'avancement en cours, le CFA (ou l'autorité de niveau équivalent) en rend compte immédiatement au BCHANC et à l'AIS.

L'établissement d'un tel compte rendu est impératif jusqu'à la parution du tableau d'avancement.

2. RÔLE DE L'AUTORITÉ IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE.

L'AIS :

- s'assure que toutes les formations rattachées ont pris connaissance de la note ;
- reçoit, par l'intermédiaire du CFA (ou de l'autorité d'un niveau équivalent), le dossier préparatoire à l'avancement et le vérifie ;
- procède au fusionnement, par grade et par sous-ensembles de gestion, des sous-officiers à partir des viviers de travail disponibles dans CONCERTO.

Pour arrêter sa décision et procéder au fusionnement (actes de commandement), l'AIS tient compte, notamment, des mentions de proposition attribuées par le CFA (ou l'autorité de niveau équivalent). Les mentions de proposition arrêtées par l'AIS sont ensuite transcrites dans CONCERTO.

3. TRANSMISSION DU TRAVAIL D'AVANCEMENT.

Les éléments individuels préparatoires à l'avancement sont transmis à l'autorité chargée du fusionnement, puis au BCHANC, dans les conditions et suivant le calendrier fixé par la note relative à l'avancement des sous-officiers de l'armée de terre.

Les dossiers préparatoires à l'avancement sont transmis :

- à l'autorité chargée du fusionnement (AIS) par le CFA (ou l'autorité de niveau équivalent) ;
- au BCHANC par les AIS, aux dates fixées par note annuelle relative à l'avancement des sous-officiers.